



**LETTRE DE CONSULTATION POUR LA MISE EN PLACE DU VOTE ELECTRONIQUE  
LORS DES PROCHAINES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Association Hospitalière Nord Artois Cliniques

Association déclarée

Régie par la loi du 1er juillet 1901

Identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 312 454 838

Représenté par Monsieur Dominique DIAGO

Président du Conseil d'Administration

## **Article 1 - Présentation de l'Association Hospitalière Nord Artois Cliniques**

Acteur historique de l'offre de soins dans la Région des Hauts de France, l'AHNAC est une organisation privée sous forme associative, composée d'un effectif de 3000 salariés affectés sur 18 établissements.

Sans être exhaustif, l'AHNAC regroupe de nombreux établissements sanitaires et médico-sociaux, de centres de recherches et de spécialités, de services d'hospitalisation et de soins à domicile et exploite notamment :

- 1 polyclinique spécialisée dans le domaine de la gériatrie
- 2 polycliniques spécialisées dans le domaine de la chirurgie
- 1 centre de Rééducation Fonctionnelle et cardiaque
- 2 centres de consultation de médecine spécialisée
- 1 clinique spécialisée dans le domaine de la pneumologie
- 2 services d'Hospitalisation à domicile
- 1 centre de psychothérapie
- 6 établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

## **Article 2 - Objet du marché**

Le présent marché a pour but de mettre en œuvre le vote électronique lors des prochaines élections professionnelles, ainsi que pour valider des accords minoritaires, par voie de référendum, pendant toute la durée du prochain cycle électoral.

## **Article 3 - Les pièces constitutives de la Lettre de consultation**

- La présente lettre de consultation
- Le cahier des charges

## **Article 4 - Les spécificités (description du besoin)**

### **Article 4 -1 Elections professionnelles et les élections partielles pour le cycle à venir**

Le premier tour des dernières élections professionnelles aura lieu en octobre 2019 en principe.

A ce jour, l'AHNAC a initié son processus de négociation avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise pour la mise en place des CSE d'établissements et du CSE central. Dans ce cadre, la date des élections fait partie des négociations et est susceptible de changer.

Cela étant, pour information, les périmètres des établissements distincts fixés lors des élections professionnelles du comité d'établissement peuvent donner un ordre d'idée de ce qui sera retenu pour la mise en place des CSE d'établissement, ainsi que pour le nombre d'électeurs appelés à voter aux élections.

Etablissements	Nombres de salariés électeurs	Nombres de collègues	Nombres de sièges (titulaires en 2015)	Nombres de sièges prévisionnels CSE *
Polyclinique de la Clarence	610	3 collègues	6	12
Clinique Teissier HAD du Hainaut	227	2 collègues	5	8
Polyclinique d'Hénin-Beaumont	719	3 collègues	6	13
Clinique Teissier HAD du Hainaut	624	3 collègues	6	13
CRF Oignies	208	2 collègues	5	7
DG CEP CC EHPA/EHPAD ...	317	3 collègues	5	11
Les Marronniers	183	2 collègues	5	8
	2888		38	

\*Nombre de sièges déterminé en fonction des seuils prévus par art L 1111-2 code du travail.

Les indications ci-dessous sont données sous réserve des périmètres qui seront déterminés à l'issue du processus de négociation avec les organisations syndicales.

#### **Article 4 -2 Validation des accords collectifs par les salariés**

L'AHNAC souhaite recourir pendant toute la durée du cycle électoral à venir au vote électronique également dans le cadre des procédures de consultation des salariés qui pourraient être organisés en application de l'article L2232-12 du code du travail.

#### **Article 5 - Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour la durée du cycle électoral qui est en principe d'une durée de quatre ans dont l'échéance serait prévue en Octobre 2023.

#### **Article 6 - Présentation de l'offre du candidat**

Modalités de remise de l'offre : par mail à Mr BAILLOEUIL Guillaume à l'adresse suivante : [gbailloeuil@ahnac.com](mailto:gbailloeuil@ahnac.com)

Les offres devront être envoyées au plus tard le 14 juin 2019.  
Passé ce délai, aucune offre ne pourra être prise en compte.

#### **Article 7 - Critères de jugement des offres**

Le choix du titulaire du marché sera effectué en fonction des critères suivants :

- Prix (40%)
- Garanties et capacités techniques (30%)
- Références professionnelles (30%).

#### **Article 8 - Modalités d'attribution du marché**

Le candidat retenu au terme du classement des offres doit produire les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, dans le respect des dispositions qui régissent l'attribution des marchés passés avec des personnes morales de droit privé.

Si ces documents n'ont pas déjà été joints dans l'offre du candidat, ils devront parvenir au pouvoir adjudicateur par télécopie, lettre avec accusé de réception, dépôt contre récépissé ou envoi électronique, dans le délai impératif mentionné au courrier de demande adressé au candidat retenu au terme du classement des offres.

A réception de ces documents, le pouvoir adjudicateur :

- Attribue le marché au candidat retenu,
- Avise tous les autres candidats du rejet de leur offre.

En cas de non réponse dans le délai impératif susmentionné, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre du candidat concerné irrégulière et, en conséquence de la rejeter et de retenir le candidat classé immédiatement après lui dans la liste établie.